**[89:D:13]**

**Ordonnance rejetant l'appel et accueillant l'appel incident :**

**variante**

[*no du dossier de la cour*]

COUR D'APPEL

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Le [*jour*] [*date*]

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE [*nom*]

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE [*nom*]

[*ou la mention appropriée*]

[*sceau de la cour*]

[*intitulé de l'instance rédigé selon les modèles*

*fournis à la section 87:A*]

ORDONNANCE

LE PRÉSENT APPEL et LE PRÉSENT APPEL INCIDENT, que le demandeur et le défendeur ont respectivement interjeté du jugement prononcé par M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*] le [*date*], ont été entendus aujourd'hui [*ou* les [*dates*]], à [*lieu*].

APRÈS AVOIR LU les actes de procédure déposés dans la présente action, après avoir lu le jugement et les motifs du jugement prononcé par M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*] le [*date*], et après avoir entendu les plaidoiries des procureurs du demandeur et du défendeur, [et le jugement ayant été mis en délibéré jusqu'à ce jour,]

1. LE TRIBUNAL REJETTE le présent appel.

2. LE TRIBUNAL ACCUEILLE le présent appel incident et MODIFIE le jugement porté en appel en lui substituant le jugement suivant :

«1. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que le demandeur recouvrera de la défenderesse ... Inc. la somme de ... $, additionnée de la somme de ... $ représentant les intérêts courus entre le [*date*] et le [*date*] au taux annuel de ... pour cent, pour un total de ... $.

2. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que le demandeur recouvrera de la défenderesse ... Ltée la somme de ... $.

3. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que le demandeur recouvrera de la défenderesse ... Ltée la somme de ... $, additionnée de la somme de ... $ représentant les intérêts courus entre le [*date*] et le [*date*] au taux annuel de ... pour cent, pour un montant total de ... $.

4. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que la défenderesse ... Inc. payera au demandeur ... pour cent des dépens de la présente action, et ce, dès leur liquidation.

5. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que la défenderesse ... Ltée payera au demandeur la différence entre les dépens de la présente action et le montant que lui aura payé ... Inc. et ce, dès que ces dépens auront été liquidés.

6. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que, lors de la liquidation de ses dépens, le demandeur n'aura droit qu'à la moitié des honoraires d'avocat prévus pour le procès.»

3. LE TRIBUNAL ORDONNE que le demandeur paye la moitié des dépens du présent appel au défendeur dès leur liquidation.

greffier,

Cour d'appel